

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

27 AVRIL 2020

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ÉLABORATION DU PLAN "DROITS DES FEMMES" DE LA FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°52 (2019-2020) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Germain Mugemangango et Mme Alice Bernard	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Germain Mugemangango et Mme Alice Bernard	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Germain Mugemangango et Mme Alice Bernard	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Germain Mugemangango et Mme Alice Bernard	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Germain Mugemangango et Mme Alice Bernard	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Germain Mugemangango et Mme Alice Bernard

Dans l'article 3, nous remplaçons :

«Art. 3. Le Gouvernement arrête, au plus tard huit mois après l'installation de ses membres, un plan visant le respect, la protection et la réalisation des droits des femmes en vue d'atteindre la pleine égalité entre hommes et femmes dans les politiques de la Communauté française.

Ce plan définit des objectifs stratégiques sur la base des avis, recommandations et travaux d'évaluation du Comité de suivi visé à l'article 8, en tenant compte des orientations générales fixées par le Gouvernement dans sa déclaration de politique communautaire.»

par

«Art. 3. Le Gouvernement adopte, au plus tard huit mois après l'installation de ses membres, un plan visant le respect, la protection et la réalisation des droits des femmes en vue d'atteindre la pleine égalité entre hommes et femmes dans les politiques de la Communauté française. Ce plan est élaboré par le Comité de suivi visé à l'article 8.»

Justification

Dans ce nouveau décret, c'est directement le Gouvernement qui rédige le plan comme le stipule l'article 3. Dans le décret du 3 mai 2019, c'est le Comité qui est chargé de faire une proposition de plan. Nous ne comprenons pas ce changement d'orientation alors même que vous dites vouloir plus d'inclusion de la société civile. C'est un pas en arrière d'un point de vue démocratique et nous souhaitons déposer un amendement pour que ce soit l'organe de suivi qui dirige l'élaboration du plan.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Germain Mugemangango et Mme Alice Bernard

Dans l'article 4, nous remplaçons :

«Le représentant du ministre des Droits des femmes et un représentant des services du Gouvernement assurent conjointement la présidence du Comité.»

par

«Le Comité désigne en son sein, pour un terme de cinq ans, un Président et un vice-Président.»

Justification

Dans le nouveau décret, il est écrit : «Le représentant du ministre des Droits des femmes et un représentant des services du gouvernement assurent conjointement la présidence du comité de suivi.» Or, dans le texte initial, le Comité désignait lui-même un Président et un vice-Président. Nous souhaitons revenir à cette ancienne formule pour laisser une chance à un représentant de la société civile de diriger la le comité de suivi.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Germain Mugemangango et Mme Alice Bernard

Dans l'article 4, § 2, nous ajoutons en 1° :

« élaborer le plan visé à l'article 3 ; »

Justification

Dans ce nouveau décret, c'est directement le Gouvernement qui rédige le plan comme le stipule l'article 3. Dans le décret du 3 mai 2019, c'est le Comité qui est chargé de faire une proposition de plan. Nous ne comprenons pas ce changement d'orientation alors même que vous dites vouloir plus d'inclusion de la société civile. C'est un pas en arrière d'un point de vue démocratique et nous souhaitons déposer un amendement pour que ce soit l'organe de suivi qui rédige l'élaboration du plan.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Germain Mugemangango et Mme Alice Bernard

Dans l'article 4, § 3, 4° nous ajoutons :

« - les inégalités économiques entre hommes et femmes»

Justification

Dans les critères pour désigner les membres de la société civile, «les inégalités économiques» ne sont pas citées en tant que telles. Il s'agit pourtant d'une violence terrible qui touche énormément de femmes. En Belgique, une majorité de femmes travaillent à temps partiel, touchent un revenu ou une pension très basse... De plus, nous savons que la dépendance économique des femmes les rendent particulièrement vulnérables lorsqu'elles subissent des violences physiques de la part de leur conjoint. Nous souhaitons donc ajouter un point au 4° : «les inégalités économiques entre hommes et femmes».

5 Amendement n°5 déposé par Mme Amandine Pavet, Mme Elisa Groppi, M. Germain Mugemangango et Mme Alice Bernard

Dans l'article 4, § 4, nous remplaçons

« Les membres visés au paragraphe 3, 4 °, sont désignés après un appel public aux candidatures. »

par

« Les membres visés au paragraphe 3, 4 °, sont désignés en concertation avec les associations ac-

tives dans la défense des droits des femmes, après un appel public aux candidatures. »

Justification

Les associations actives dans la défense des droits des femmes, de par leur expérience et leurs connaissances en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et les inégalités de genre, sont à même de conseiller utilement le gouvernement quant à la désignation des experts qui rejoindront le Comité de suivi. La prise en compte de leur avis devrait donc faire partie du processus de sélection de ces experts.